



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

**Note verbale datée du 14 décembre 2007, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et, se référant à la note verbale du Président datée du 17 octobre 2007, a l'honneur de transmettre ci-joint une mise à jour du rapport du Gouvernement du Royaume-Uni, en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 décembre 2007
adressée au Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)
par la Mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Troisième rapport (2007) du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

1. Le Royaume-Uni remercie le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) de la lettre qu'il a adressée le 17 octobre au Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et du tableau l'accompagnant, et a l'honneur d'y faire suite en présentant son troisième rapport national. Ce rapport vise à fournir au Comité des précisions supplémentaires, là où elles ont été demandées, concernant le cadre juridique et les dispositions coercitives en vigueur au Royaume-Uni, et vient s'ajouter aux informations déjà communiquées dans le deuxième rapport, du 19 septembre 2005. Un tableau modifié indiquant la manière dont les mesures visées peuvent être mises en rapport avec le cadre établi par les experts de l'ONU figure en pièce jointe.

2. Le Royaume-Uni reste un fervent défenseur de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dont il est convaincu qu'elle représente un élément essentiel du régime de lutte contre la prolifération et contre le terrorisme à l'échelle mondiale. Il a mis en place une vaste gamme de dispositions législatives en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Comme précédemment, le Royaume-Uni ne ménage aucun effort, en sa capacité nationale, pour renforcer encore son système législatif et ses moyens d'action concrets afin de les aligner sur les normes internationales les plus strictes.

Pratiques nationales

3. Le Royaume-Uni est doté d'une vaste gamme de dispositions législatives visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et entamera bientôt des recherches en vue de rédiger un Plan national d'action en application de la résolution 1540 (2004). Ce plan comportera des parties sur l'application nationale, sur les dispositifs d'assistance en place et sur les projets d'assistance antérieurs, ainsi qu'un guide de synthèse sur l'aide à l'application de la résolution 1540 (2004) qui peut être consentie par le Royaume-Uni. La section relative à l'application nationale recensera les domaines où il peut être nécessaire de faire adopter d'autres mesures législatives ou coercitives, portant non seulement sur le Royaume-Uni proprement dit, mais aussi sur les territoires d'outre-mer en relevant. La deuxième section énumérera tous les programmes de financement du Royaume-Uni qui sont en rapport ou l'ont été avec l'application de la résolution 1540 (2004). Il s'agit notamment du Programme de réduction des menaces à l'échelle mondiale, qui relève du Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations (précédemment intitulé Département du commerce et de l'industrie), du Fonds mondial pour les opportunités et du Budget-Programme du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, ainsi que du

Fonds d'assistance à la défense du Ministère de la défense. On s'efforcera d'y inclure également une liste complète de toutes les activités d'assistance du Royaume-Uni dans le domaine pertinent. On peut trouver le détail des activités très diverses financées en 2006 par le Programme de réduction des menaces à l'échelle mondiale (en anglais) à l'adresse <http://www.berr.gov.uk/files/file36547.pdf>. Enfin, le Plan d'action national donnera des renseignements à l'intention des États qui souhaitent avoir accès à des compétences relevant de domaines où celles du Royaume-Uni sont reconnues, allant du stockage en toute sécurité, ou de la destruction, de matières liées aux armes de destruction massive, au contrôle des exportations et des frontières, ou à la rédaction de dispositions législatives et d'un premier rapport au Comité.

4. Le Royaume-Uni aborde les activités d'assistance avec la ferme conviction que le meilleur moyen d'écartier la menace de prolifération est de pratiquer efficacement le multilatéralisme, la coopération et le partenariat. La résolution elle-même a été rédigée soigneusement pour fixer une référence internationale en matière de non-prolifération, sans pour autant désigner du doigt aucun pays ou groupe de pays. Le Royaume-Uni est engagé à long terme dans cette voie, déterminé à aider les partenaires internationaux en vue de l'application de la résolution 1540 (2004) à l'échelle mondiale.

Dispositifs intragouvernementaux

5. Le Royaume-Uni est d'avis que son Programme de réduction des menaces à l'échelle mondiale, dont une part importante appuie directement la poursuite des objectifs énoncés dans la résolution 1540 (2004) dans l'ex-Union soviétique et au-delà, offre un bon modèle de coopération intragouvernementale efficace et économique. Dans les plus de quatre ans depuis qu'a été mis en place le Partenariat mondial à Kananaskis (Canada), le Royaume-Uni a exécuté avec succès des projets complexes de grande ampleur, qui avaient surtout pour objet de garantir la sécurité des armes de destruction massive et de matériels connexes hérités de la guerre froide, en Russie et dans d'autres régions de l'ex-Union soviétique. Ces activités ont permis de régler certains des problèmes de prolifération les plus ardues et les plus urgents du monde, et le Royaume-Uni a reçu les éloges de la communauté internationale pour son précieux concours au programme de Kananaskis. Ses activités en vue de faire reculer ces menaces en collaboration avec les autres membres du Partenariat mondial resteront importantes. Mais depuis Kananaskis sont apparues de nouvelles menaces de prolifération venant de programmes d'armes de destruction massive, dans l'ex-Union soviétique et ailleurs.

6. Le Gouvernement britannique a donc entamé un examen des options qui s'offraient pour renforcer encore une bonne gestion du programme, afin de garantir que le Royaume-Uni soit convenablement équipé pour répondre à ces nouveaux problèmes. À la suite de cet examen, en octobre 2006, les ministres ont convenu d'étoffer le cadre où s'exécutent les activités britanniques de réduction des menaces. Ils ont mis en place de nouveaux arrangements de gouvernance du programme, qui offrent une structure plus souple et efficace pour ces activités. Cette nouvelle structure englobe l'ensemble des activités britanniques en cours s'inscrivant dans le Partenariat mondial, et donne un cadre durable et modulable permettant de répondre aux nouveaux problèmes de prolifération. Le programme de Kananaskis reste une référence, en tant qu'ensemble de priorités convenu par le Groupe des Huit, et le Royaume-Uni continuera de lui apporter un concours important. Le nouveau cadre permet aussi au Royaume-Uni de réagir efficacement à des priorités plus larges pour

la réduction des risques liés aux armes de destruction massive, en élargissant plus facilement la portée géographique et fonctionnelle de ses activités en ce sens.

7. Du fait de l'importance que revêt ce programme dans la poursuite des objectifs gouvernementaux de lutte contre la prolifération, un Conseil ministériel de contrôle (qui comprend les ministres du Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations, du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, et du Ministère de la défense) se réunit régulièrement pour vérifier que le programme reste aligné sur ses objectifs stratégiques et sur l'évolution de la situation. Un Conseil de contrôle interdépartemental unique se réunit également trois fois par an au moins, pour vérifier que le programme est bien géré et reste adapté aux priorités du Royaume-Uni. Un rapport publié chaque année détaille les réalisations de l'année écoulée et présente sous forme succincte les priorités et les plans pour l'avenir.

8. Le Conseil ministériel de contrôle a pour mandat :

- D'assurer le contrôle politique et de fixer les orientations stratégiques du Programme;
- D'approuver chaque année pour l'exercice annuel suivant les grandes priorités de financement pour l'ensemble du Programme, et de fixer les orientations concernant les priorités de financement pour les deux années suivantes;
- De veiller à ce que le Programme ait le retentissement voulu dans le public et au Parlement;

9. Le nouveau Conseil officiel de contrôle du Programme est chargé :

- D'assurer un appui aux ministres pour la définition des orientations stratégiques d'ensemble des programmes britanniques de réduction des menaces – notamment en examinant les priorités des programmes et l'affectation des ressources;
- De contrôler et d'étudier les résultats d'ensemble du Programme;
- De résoudre à un niveau plus élevé les questions stratégiques qui n'ont pu l'être au niveau des projets;
- D'assurer le contrôle des ressources du Gouvernement britannique affectées aux activités de réduction des menaces liées aux armes de destruction massive;
- D'encadrer la préparation et la publication d'un rapport annuel soumis à l'approbation du Conseil ministériel.

10. Le Directeur de la défense et des menaces stratégiques du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth préside le Conseil officiel de contrôle. Ses membres sont les Directeurs des départements pertinents, ou leurs représentants (Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations, Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, Ministère de la défense, Secrétariat général du Conseil des ministres et Trésor de Sa Majesté). Le Conseil de contrôle fixe les orientations stratégiques d'ensemble du programme, mais ce sont des groupes directeurs techniques créés par le Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations et le Ministère de la défense qui restent responsables du choix et de l'exécution des projets. Ils tirent pleinement parti des compétences techniques dont dispose l'ensemble du Gouvernement britannique pour gérer les différents domaines du programme et obtenir des avis sur les priorités et le choix des projets. Le

Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations comme le Ministère de la défense disposent déjà d'équipes chevronnées qui encadrent la gestion des projets; les dispositions relatives aux aspects financiers et à la gestion des projets ont été approuvées lors d'examens d'audit interne. L'un comme l'autre programme tirent parti également de l'expérience de directeurs de projet du secteur privé pour l'exécution et le contrôle des projets. Ces directeurs de projet sont choisis par recrutement international ouvert, donnant lieu à de nouveaux appels d'offres selon la périodicité voulue. Avec ces nouveaux arrangements, la structure de direction actuelle a été maintenue. Le Royaume-Uni a continué aussi de tenir des réunions périodiques avec les autres donateurs, afin d'échanger les enseignements tirés de l'expérience, et de discuter des priorités et de la portée de projets conjoints, qui permettent de partager les coûts et de limiter l'exposition aux risques liés aux projets. Les arrangements actuels de direction du programme mis en place par le Royaume-Uni sont très généralement considérés comme la pratique de référence, mais cela n'empêchera pas d'y apporter de nouvelles améliorations lorsque l'occasion s'en présentera.

11. Le Royaume-Uni a indiqué dans ses rapports antérieurs le détail des structures de lutte contre la prolifération pour l'ensemble des administrations de Whitehall. Le Comité de lutte contre la prolifération est le principal organe britannique qui coordonne les politiques stratégiques en la matière; il comprend des responsables des départements pertinents et des services de renseignement. Le Comité de mise en œuvre de la lutte contre la prolifération est chargé des activités donnant effet aux stratégies et aux initiatives britanniques de lutte contre la prolifération.

Personnes à contacter

12. Les personnes à contacter pour les questions liées à la résolution 1540 (2004) sont les suivantes :

Samantha Job	Samantha.Job@fco.gov.uk
Premier Secrétaire, chargée des politiques de lutte contre le terrorisme et la prolifération	
Mission du Royaume-Uni	
auprès de l'Organisation des Nations Unies	
One Dag Hammarskjold Plaza	
28 ^e étage	
885 Second Avenue	
New York NY 10017	
Téléphone : + 1 212 745 9311	

Richard Etherington	Richard.Etherington@fco.gov.uk
Premier Secrétaire, chargé des politiques de désarmement et de lutte contre la prolifération	
Mission du Royaume-Uni	
auprès de l'Organisation des Nations Unies	
One Dag Hammarskjold Plaza	
28 ^e étage	
885 Second Avenue	
New York NY 10017	
Téléphone : + 1 212 745 9214	

Nicholas Low
Chef de l'équipe chargée des questions
nucléaires
Ministère des affaires étrangères
et des affaires du Commonwealth
King Charles Street
London
SW1A 2AH
Téléphone : +44 20 7008 6506

Nick.Low@fco.gov.uk

Tsui-Ling Yu
Administrateur chargé de la Convention
sur les armes chimiques
Ministère des affaires étrangères et des affaires
du Commonwealth
King Charles Street
London
SW1A 2AH
Téléphone : +44 20 7008 2250

Tsui-Ling.Yu@fco.gov.uk

13. Le Royaume-Uni n'a pas d'objection à ce que le présent rapport soit affiché comme document public sur le site Web du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Pièce jointe

Observations relatives à des points précis évoqués dans la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1 du dispositif

« Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »

Conventions, traités et arrangements

Le détail des conventions, traités et autres arrangements figure dans les rapports antérieurs présentés par le Royaume-Uni. Pour résumer, le Royaume-Uni a signé la Convention sur les armes biologiques le 10 avril 1972 (ratifiée le 26 mars 1975), la Convention sur les armes chimiques le 13 janvier 1993 (ratifiée le 13 mai 1996), et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 1^{er} juillet 1968. Les interdictions correspondantes ont été intégrées à la législation du Royaume-Uni. Ce dernier compte parmi les États à l'origine de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et a ratifié son adhésion en juillet 1957. Il continue à engager les États qui ne sont pas parties à ces différents arrangements à le devenir dès que possible.

Le Royaume-Uni reste un membre actif du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), du Groupe de l'Australie, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Il est en outre signataire du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

Le Gouvernement britannique ne néglige rien pour arrêter la propagation des savoirs et des compétences susceptibles de servir à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Depuis le 30 novembre 2007, l'approbation du Système d'approbation universitaire technologique (« Academic Technology Approval Scheme » ou ATAS) est devenu une obligation, intégrée à la réglementation de l'immigration, pour les étudiants qui comptent entrer au Royaume-Uni ou y demeurer plus de six mois pour y faire des études de troisième cycle ou de la recherche dans certaines disciplines dont la liste est précisée. Ce système, qui remplace le Système d'agrément volontaire du gouvernement, a pour but de vérifier que les personnes qui font une demande pour étudier au Royaume-Uni certains sujets sensibles n'ont pas de liens avec des programmes d'armes de destruction massive.

Paragraphe 2 du dispositif

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer. »

Le Royaume-Uni étant partie à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et à la Convention sur les armes chimiques, les obligations inscrites dans ces conventions sont pleinement intégrées au droit britannique.

Armes biologiques

Comme il était dit dans les rapports antérieurs du Royaume-Uni, la loi de 1974 sur les armes biologiques interdit, aux termes de la section 1, la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition et la détention (possession) d'armes biologiques et de leurs vecteurs; en outre, en vertu de l'amendement à la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (sect. 43 et 44), sont également interdits le transfert et le courtage d'armes biologiques. Les infractions à ces dispositions incluent tout acte perpétré en dehors du Royaume-Uni, si son auteur est un national du Royaume-Uni ou une entité constituée en droit du Royaume-Uni. L'utilisation d'armes biologiques est interdite aussi au titre de la section 113 de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme.

Armes chimiques

La loi sur les armes chimiques de 1996 interdit la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert, l'utilisation et l'intention d'utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs. La section 113 de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme érige également en infraction l'utilisation de substances ou d'objets toxiques dans l'intention de nuire et d'intimider.

La loi de 1861 relative aux instigateurs et complices érige en infraction le fait d'aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, de l'encourager, d'y inciter ou de donner des conseils aux fins de cette activité. Cette dernière loi érige également en infraction le fait pour quiconque d'aider une personne n'ayant pas la nationalité britannique à commettre une infraction en rapport avec des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, de l'encourager, d'y inciter ou de donner des conseils à cette fin.

Armes nucléaires

Comme il était indiqué dans les rapports antérieurs, la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme met en place en droit interne les dispositions nécessaires pour interdire la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, ainsi que le fait de participer à la mise au point ou à la fabrication d'une arme nucléaire.

Financement de la prolifération

Le Royaume-Uni s'emploie au niveau national à parer aux risques de financement de la prolifération. La loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme érige en infraction le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Des sanctions financières ciblées, en rapport avec les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et d'autres du Conseil de sécurité de l'ONU, érigent en infraction le financement de la prolifération, en liaison avec des obligations spécifiques imposées par les sanctions du Conseil de sécurité. Les informations financières sont régulièrement prises en compte lors des poursuites engagées en application de ces lois. Les institutions financières sont tenues de signaler à la Cellule de renseignement financier du Royaume-Uni les opérations suspectes en rapport avec tous les types d'infraction financière, dont le financement

de la prolifération; des directives sont à la disposition de ces institutions pour les aider à mettre en évidence les activités financières liées à la prolifération.

Transport d'armes biologiques, chimiques et nucléaires et d'éléments connexes

Les infractions aux dispositions de la loi sur les armes biologiques, de la loi sur les armes chimiques et de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme sont considérées comme telles, qu'elles impliquent ou non une forme de transport. Bien que l'existence d'un moyen de transport puisse constituer l'un des faits pertinents de l'affaire, elle est généralement sans importance pour ce qui est des éléments constitutifs de l'infraction.

L'entité chargée de réglementer la sécurité des transports, TRANSEC (Transport Security and Contingencies), établit et fait respecter des normes qui prennent en compte le coût des mesures de sécurité pour les entreprises comme les conséquences des défaillances de sécurité. Les branches d'activité relevant actuellement de cette réglementation sont l'aviation, les transports maritimes et les chemins de fer. Depuis juillet 2005, TRANSEC réglemente également toutes les branches d'activité en ce qui concerne la sécurité des marchandises dangereuses transportées. Depuis juillet 2005, des règles de sécurité ont été incluses dans la réglementation du transport des marchandises dangereuses, annulant et remplaçant les codes de pratiques facultatifs qui étaient en place précédemment. La Commission européenne a adopté de nouvelles mesures de sécurité applicables aux transports ferroviaires et routiers. Les dispositions sont de deux niveaux : un niveau général applicable au transport de toutes les marchandises dangereuses, et un niveau plus strict, applicable à celui de marchandises dangereuses à haut risque. Ces dernières sont définies comme susceptibles de servir à des fins illicites dans un acte de terrorisme et d'entraîner de ce fait des conséquences graves telles que de nombreuses victimes ou des destructions massives.

Les mesures visant les transports routiers et ferroviaires sont en place, inscrites dans la réglementation de 2007 sur le transport des marchandises dangereuses et l'utilisation de matériel de pressurisation transportable (Carriage of Dangerous Goods and Use of Transportable Pressure Equipment Regulations 2007), assorties d'un ensemble détaillé de directives (« guidance »). Cette réglementation vise également le transport de substances infectieuses et toxiques. Le transport de toutes les matières nucléaires civiles, telles que définies par la réglementation de sécurité du secteur nucléaire de 2003 n'est pas visé par ces directives et cette réglementation. En vertu de la réglementation de sécurité du secteur nucléaire, c'est le Bureau de la sécurité nucléaire civile qui réglemente le transport de ces matières.

Les dispositions législatives mentionnées dans la présente section peuvent être consultées intégralement (en anglais) à l'adresse <http://www.opsi.gov.uk/acts>.

Paragraphe 3 du dispositif

« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces. »

La production, l'utilisation et le stockage d'armes biologiques et d'armes chimiques sont en toutes circonstances strictement interdits par la législation britannique. Les mesures énoncées aux fins de la surveillance de ces activités se limitent nécessairement à la catégorie des éléments connexes ou à double usage, comme cela est explicité dans les rapports précédents présentés par le Royaume-Uni. L'Office national de lutte antiterroriste et de sécurité (National Counter Terrorism and Security Office ou NATSO) contrôle la protection physique des locaux et des matières, lorsqu'il existe des aspects biologiques ou à double usage.

Armes biologiques et éléments connexes

La partie 7 de la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme protège la sécurité des toxines et agents pathogènes énumérés dans le tableau 5 de la loi. Ce tableau, modifié en 2007, est entré en vigueur le 2 avril 2007. La modification a consisté à ajouter certains agents pathogènes et toxines à la liste, et à en éliminer d'autres.

La modification apportée en 2007 (élargissement aux agents pathogènes pour les animaux) à la partie 7 de la même loi a pour effet de la rendre applicable également aux agents pathogènes pour les animaux. Le tableau 5 n'avait jusque-là visé que les agents pathogènes pouvant servir à porter une grave atteinte à la santé des êtres humains.

Armes chimiques

La loi sur les armes chimiques impose l'application de contrôles stricts destinés à assurer que les produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention sur les armes chimiques ne soient utilisés qu'à certaines fins autorisées (pharmaceutiques, médicales ou liées à la recherche ou bien liées à la protection contre les produits chimiques toxiques). Toute installation où sont produits, utilisés ou détenus des produits chimiques inscrits au tableau 1 doivent avoir obtenu une licence à cet effet. Les détenteurs de ces licences sont astreints à tenir le compte de leur production, de leur utilisation et de leurs stocks des produits chimiques inscrits au tableau 1.

Le deuxième rapport du Royaume-Uni mentionnait que tous les stocks d'armes chimiques anciennes devant être détruits sont répertoriés, mis en sûreté et physiquement protégés sur le site du Defence Science and Technology Laboratory (DSTL) de Porton Down. La destruction de toutes les vieilles armes chimiques récupérées jusqu'à présent a été achevée en mars 2007.

Armes nucléaires

Le chapitre VII du Traité EURATOM (garanties) et le Règlement (EURATOM) n° 302/2005 de la Commission fournissent le cadre juridique national nécessaire à la comptabilité des matières nucléaires civiles produites, utilisées et stockées. La loi de 1946 sur l'énergie atomique définit les sanctions civiles et pénales qui s'appliquent aux infractions dans ce domaine. Le Royaume-Uni a ratifié le 13 juin 1980 la

Convention sur la protection physique des matières nucléaires. L'application nationale en a été assurée par la loi de 1983 sur les matières nucléaires (infractions) et le chapitre 9 de la loi sur le terrorisme de 2006. La loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (loi de finances) et la loi sur les garanties nucléaires de 2000 prévoient des dispositions similaires pour les accords de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/263 et INFCIRC/263.Add.1).

Il existe un cadre juridique complet pour les règlements relatifs à la sécurité nucléaire civile, s'agissant notamment de la question des conseils techniques, des inspections périodiques et des exercices de sécurité. Les Règlements de 2003 relatifs à la sécurité des industries nucléaires contiennent des dispositions concernant la protection des matières nucléaires contre les risques de vol et de sabotage et concernant aussi la protection des informations nucléaires sensibles. La section 79 de la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme érige en infraction le fait de divulguer intentionnellement ou par imprudence des informations risquant de porter atteinte à la sécurité d'un site nucléaire autorisé, civil ou de la défense, ou à celle de matières nucléaires. Les Règlements de 2004 relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (Interdiction de divulgation) érigent en infraction le fait de divulguer sans y être autorisé une technique d'enrichissement de l'uranium.

L'Office de la sécurité nucléaire civile (Office for Civil Nuclear Security) (OCNS), qui fait désormais partie du Service exécutif de santé et de sûreté et non plus du Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations (précédemment intitulé Département du commerce et de l'industrie) est l'autorité nationale de réglementation chargée de la sécurité de l'industrie nucléaire civile du Royaume-Uni. Il approuve les arrangements de sécurité au sein de ce secteur et veille au respect des règlements. Les manquements à ces dispositions sont passibles des sanctions pénales énoncées dans les Règlements de 2003 relatifs à la sécurité des industries nucléaires. Au Royaume-Uni, les exploitants nucléaires civils doivent avoir mis en place des plans approuvés relatifs à la sécurité sur les sites s'agissant des dispositifs de protection physique, tels que barrières et télévision en circuit fermé, du rôle des gardes de sécurité et des responsables des services de police civile chargés du nucléaire (Civil Nuclear Constabulary, ou CNC). La loi sur l'énergie de 2004 a créé l'Autorité de police civile chargée du nucléaire [Civil Nuclear Police Authority (CNPA)] et a défini les pouvoirs confiés aux membres de la CNC, force de police armée spécialisée dont le rôle est de protéger les sites nucléaires civils et les matières nucléaires se trouvant sur certains sites autorisés du territoire britannique et en transit. Les dispositions de sécurité doivent viser aussi la protection des informations et des technologies sensibles du point de vue de la prolifération, et la fiabilité des personnes qui y ont accès. L'OCNS doit également approuver les transporteurs de matières nucléaires sensibles et les plans de transport.

La sécurité physique sur les sites relevant du Ministère de la défense est régie par la procédure administrative énoncée dans la publication interarmées n° 440. La police du Ministère de la défense assume des fonctions analogues à celles de la CNC pour les sites et les matières relevant de la défense. La Loi sur les informations secrètes de 1989 sanctionne la communication sans autorisation ou selon des modalités illicites d'informations concernant notamment les armes nucléaires et les matières connexes de la défense.

La section 9 de la Loi sur le terrorisme de 2006 donne effet à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, érigeant en infraction la possession et l'utilisation à des fins terroristes de matières, de dispositifs ou d'installations radioactifs. C'est également une infraction d'exiger de quiconque de fournir un dispositif ou des matières radioactifs ou de menacer d'utiliser de telles matières. L'une et l'autre infraction sont passibles de la peine maximale, la prison à vie.

« c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations. »

Contrôles aux frontières

Des contrôles organisés et efficaces sont en place aux frontières, avec des visas obligatoires, ainsi que des procédures et des habilitations de vérification pour les passagers jugés susceptibles de faire courir un risque à la sécurité du Royaume-Uni. Pour sécuriser les frontières du pays, il est fait appel à des compétences spécialisées et à une étroite coopération entre la Police, le Service de sécurité et les services de l'immigration et des douanes. Tous ces services, en mettant en commun les renseignements dont ils disposent, s'emploient conjointement à cibler quiconque peut présenter un risque de sécurité, tout en ne dérangeant que le moins possible les passagers, le commerce et les transports de marchandises. Les mesures de sécurité aux frontières sont par ailleurs intégrées au maximum avec les mesures de sécurité en usage dans les systèmes de transports du Royaume-Uni. En 2004, le Premier Ministre a annoncé un programme de haute technologie destiné à moderniser et renforcer les frontières du pays (programme « e-Borders »). Il s'agit d'une initiative multisectorielle coordonnée par le Ministère de l'intérieur (Home Office) à laquelle participent les principaux services de contrôles aux frontières, de répression et de renseignement. On peut trouver d'autres détails et des renseignements sur la marche du projet (en anglais) à l'adresse <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/aboutus/eborders/>. Plusieurs ministères et institutions publiques, y compris le Defence Science and Technology Laboratory (DSTL), peuvent être sollicités de manière ponctuelle pour fournir une assistance sous la forme de conseils techniques relatifs aux armes de destruction massive et aux éléments connexes à l'appui de l'action menée par l'Administration douanière, s'agissant notamment des contrôles aux frontières.

Licences à l'exportation

Les licences à l'exportation sont requises si les articles exportés ou transférés sont « d'une utilisation pertinente » pour les armes de destruction massive. L'expression « utilisation pertinente » est définie dans la loi de 2002 sur le contrôle des exportations comme « l'utilisation associée à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant être utilisés comme vecteurs de telles armes ». L'autorité nationale chargée de l'octroi des licences est l'Export Control Organisation (ECO), qui relève du Département du commerce, des entreprises et de la réforme des réglementations (précédemment intitulé Ministère du commerce et de l'industrie). L'ECO procède également à l'examen interinstitutionnel des licences octroyées, et prend conseil auprès de tous les autres ministères concernés par l'octroi de licences agissant ainsi dans un cadre interinstitutionnel. Le Royaume-Uni a exposé en détail dans son deuxième rapport les modalités d'octroi des licences et de contrôles des exportations.

La Commission de l'Union européenne est compétente en matière d'exportations de biens à double usage provenant de la Communauté. L'exercice de ce contrôle des mouvements de biens à double usage trouve son fondement juridique dans le Règlement du Conseil (CE) n° 1334/2000, tel qu'amendé, qui est directement applicable dans tous les États membres de l'UE. Le règlement ne contient toutefois pas de dispositions relatives à l'octroi de licences, à la répression et aux sanctions, qui sont fixées au niveau national par chaque État membre de l'UE. Au Royaume-Uni, ces dispositions sont appliquées conformément à l'ordonnance de 2003 relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle). Tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction visée dans les dispositions de l'ordonnance de 2003 susmentionnée est passible d'une peine pouvant aller d'une simple amende à 10 ans d'emprisonnement au maximum.

Les autorités britanniques sont habilitées à surveiller le transbordement des biens contrôlés et, s'agissant des ADM, le transbordement des biens non contrôlés sur le territoire du Royaume-Uni. Il convient toutefois d'adopter une approche ciblée de ces contrôles, permettant que la plupart des transbordements fassent l'objet d'une exception subordonnée aux dispositions de la législation ou soient couverts par une licence générale. Ni les exceptions ni les licences générales ne s'appliquent aux transbordements d'articles dont l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, ou dont l'exportateur a conscience ou soupçonne qu'ils sont ou seront peut-être destinés, en totalité ou en partie, à une utilisation liée à la mise au point, à la production, à la manipulation, à l'exploitation, au fonctionnement, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant être utilisés comme vecteurs de telles armes. Dans ce cas, une licence individuelle de transbordement est requise (et ne serait délivrée qu'en conformité avec les critères communs), voir <http://www.dti.gov.uk/europeandtrade/strategic-export-control/licensing-policy/index>).

Paragraphe 8 du dispositif

« Demande à tous les États :

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question. »

Le Comité consultatif du contrôle des exportations, où sont représentés les associations professionnelles et les services gouvernementaux chargés de ce contrôle, se réunit régulièrement pour examiner l'évolution de la situation et les points préoccupants. De plus, une grande campagne de sensibilisation des branches d'activités concernées se poursuit dans l'ensemble du pays. Vingt-cinq séminaires et stages de formation ont été offerts dans le pays en 2006, et plus de 500 délégués de 180 organisations y ont participé. Des présentations ont également eu lieu dans différentes sociétés. Outre un site Web régulièrement mis à jour, l'Export Control Organisation entretient aussi un outil basé sur le Web, le Goods Checker, afin d'aider les exportateurs à établir si leurs produits nécessitent une licence. On trouvera d'autres informations sur le Comité consultatif et le Goods Checker (en anglais) à l'adresse <http://www.dti.gov.uk/europeandtrade/strategic-export-control/help-advice/index.html>.
